



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SANTÉ
SD de la politique des produits de santé et
de la qualité des pratiques et des soins
Bureau du médicament (PP2)

N° D-18-011028

Paris, le 26 AVR. 2018

Objet : plateformes de déstockage de produits pharmaceutiques

Madame la Présidente,

Par courrier en date du 23 janvier dernier, vous avez appelé mon attention sur l'activité des plateformes de déstockage de produits pharmaceutiques, et plus particulièrement de deux sites internet « le Comptoir des pharmacies » et « MaPUI.fr ».

Nous avons connaissance du développement croissant de ce type de plateformes, et sommes régulièrement alertés sur le sujet par des agences régionales de santé (ARS) ou encore l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM), avec lesquelles nous travaillons sur ce dossier.

En effet, l'ANSM a sollicité mon avis sur l'activité du site « le Comptoir des pharmacies.fr ». Cette plateforme de déstockage de produits pharmaceutiques, créée en février 2016, consiste à mettre en relation des pharmaciens d'officine qui souhaitent revendre certains produits à d'autres pharmaciens voulant les acquérir afin de les dispenser dans leur officine. Par courrier du 7 mars dernier adressé à l'Agence, la DGS a rappelé que le médicament n'étant pas un bien de consommation courante, son circuit de distribution est strictement encadré par les dispositions du code de la santé publique (CSP), lequel interdit la rétrocession entre officine et encadre l'activité de courtage à laquelle ne peut correspondre l'activité de la plateforme susvisée.

Concernant le site « MaPUI.fr », également créé en 2016, il s'agit d'une plateforme de coopération entre établissements de santé dotés d'une PUI, dans le but de les aider à réaliser des économies sur les médicaments périmés, à gérer les ruptures d'approvisionnement ou encore à mettre en place des emprunts entre établissements de santé.

Madame Carine Wolf-Thal
Présidente du CNOP
4, Avenue Ruysdaël
75379 Paris Cedex 08

Au regard des risques associés au circuit de distribution des médicaments, l'analyse juridique à laquelle nous parvenons -à ce stade et sous réserve d'une expertise approfondie- est donc la suivante :

1) La rétrocession, une pratique interdite :

L'article L. 5125-1 CSP dispose que : « *On entend par officine l'établissement affecté à la dispensation au détail des médicaments, produits et objets mentionnés à l'article L. 4211-1 et, dans les conditions définies par décret, de médicaments expérimentaux ou auxiliaires ainsi qu'à l'exécution des préparations magistrales ou officinales* ». Dès lors, cet article n'autorise les pharmaciens d'officine qu'à la vente au détail de médicaments, ce qui s'oppose, dès lors, à ce qu'une officine cède directement, *de facto* en gros, des médicaments à une autre pharmacie.

La rétrocession de médicaments entre officines de pharmacies n'est pas permise pour des raisons tenant à la protection de la santé publique, en raison notamment de l'impossibilité d'assurer la traçabilité des médicaments. Les conditions de stockage, de transport et de livraison entre officines se pratiquent de manière opaque et non contrôlée.

Si l'entraide entre praticiens peut-être tolérée au regard du besoin d'un patient, cette pratique ne peut être qu'exceptionnelle.

Dès lors, en l'état des dispositions du code de la santé publique, les pratiques de la société « le Comptoir des pharmacies » sont contraires au code de la santé publique.

2) Sur le statut juridique de courtier :

Charles Romier a indiqué à la presse¹, dans l'article précité, s'être déclaré en tant que courtier auprès de l'ANSM le 18 octobre 2017. Toutefois l'article L. 5124-19 CSP dispose que « *On entend par activité de courtage de médicaments toute activité liée à la vente ou à l'achat de médicaments qui ne comprend pas de manipulation physique et qui consiste à négocier, indépendamment et au nom d'une personne physique ou morale* » (souligné par nos soins).

Or, la société ne négocie pas le prix des médicaments, elle laisse les pharmaciens utilisateurs de cette plateforme fixer les prix de vente des médicaments : elle apparaît ainsi comme un intermédiaire entre le pharmacien vendeur et le pharmacien qui achète le médicament concerné sans que puisse être retenue la qualification de courtage.

C'est donc logiquement que dans ces conditions, l'ANSM a pu refuser le 11 avril dernier de procéder à l'enregistrement de cette société en tant que courtier de médicaments.

3) Un projet de réforme des SRA est en réflexion à la DGS : une demande répétée de plusieurs syndicats d'officinaux, dont Federgy, tendant à la simplification des règles relatives aux Centrales d'Achat Pharmaceutique (CAP), Sociétés de Regroupement à l'Achat (SRA) et sociétés de courtage a été adressée à la DGS. Toutefois les services juridiques des ministères sociaux (DAJ) ont montré une certaine réticence sur les réformes envisagées compte tenu de contentieux en cours dont il conviendrait d'attendre l'issue avant tout changement de réglementation.

¹ <http://www.lepharmaciendefrance.fr/article-print/destockage-en-cours>

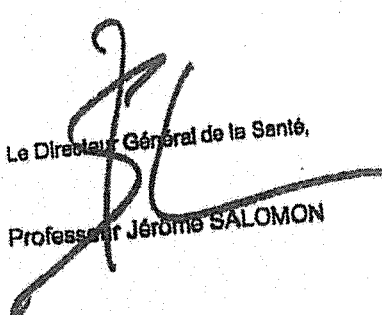
Au regard de l'ensemble de ces premiers éléments, je vous informe que le ministère a demandé à l'Agence régionale de santé Occitanie, territorialement compétente, d'entreprendre les mesures nécessaires pour que le site internet « le Comptoir des pharmacies » respecte la législation en vigueur.

En outre, vous m'avez fait part d'un certain nombre d'interrogations sur le fonctionnement de ces plateformes relatives notamment à la sécurisation d'accès au site, aux conditions de traçabilité et de transports, mais également sur les modalités des remises effectuées entre les pharmaciens utilisateurs de ces plateformes.

Afin de répondre à toutes ces interrogations, que la DGS partage pleinement, mes services ont engagé une analyse juridique approfondie afin de déterminer s'il est juridiquement possible, et opportun, de donner un cadre réglementaire très sécurisé à ce type de plateformes, ou s'il convient de les interdire.

Je ne manquerai pas de revenir vers vous à l'issue de cette analyse.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération distinguée.



Le Directeur Général de la Santé,
Professeur Jérôme SALOMON